

REPUBLIQUE FRANCAISE		
COMMUNE DE BONNE		
NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents (P)	Qui ont pris part à la Délibération
23	12	17
DATE DE LA CONVOCATION		
03/07/2025		



Envoyé en préfecture le 09/07/2025
 Reçu en préfecture le 09/07/2025
 Publié le
 ID : 074-217400407-20250707-2025_41-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-41

Séance du 7 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le sept juillet à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Yves CHEMINAL. Mme Laurence TOLLANCE a été élue secrétaire de séance.

Nom	P	A	Pouvoir à	Nom	P	A	Pouvoir à
Yves CHEMINAL	X			Laurence TOLLANCE	X		
Chantal FRARIN		X	Yves CHEMINAL	Florian COQUELET		X	
Pascal BEGOT	X			Angélique VAUDAUX		X	
Catherine DENTAND	X			Angélique SCARAMUZZINO		X	Françoise DENIBOIRE
Rosanna DULLAART		X	Denis SERVAGE	Jérôme JUGLARET		X	
Denis SERVAGE	X			Chantal CADOUX	X		
Sébastien COLO		X		Karine FOL		X	
Jacques MEYLAN	X			Rémy DERAMECOURT	X		
Françoise DENIBOIRE	X			Jean-Philippe THOMAS		X	Brice BRAYET
Claude BALTASSAT		X		Brice BRAYET	X		
Marie Claire TEPPE-ROGUET	X			Yvan BALTASSAT	X		
Pascal PINGET		X	Rémy DERAMECOURT				

OBJET

Approbation de la promesse unilatérale d'achat à la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) pour l'achat des parcelles A386 et A387 situées au lieu-dit Sur le mur

Vu les articles L2121-29 et L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.143-1 et suivants du Code rural ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'un droit de préemption est institué au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), en cas d'aliénation à titre onéreux de biens immobiliers à usage agricole et de biens mobiliers qui leur sont attachés ou de terrains nus à vocation agricole.

La SAFER informe la commune des projets de vente de terrains agricoles.

En date du 30 avril 2025, la SAFER a été notifiée du projet de vente de la propriété ci-après :

Lieu-dit	Section	N°	Surface	Nature Cadastre	Urbanisme	BIO
SUR LE MUR	A	0387	87 a 20 ca	Prés	A et N	Non
SUR LE MUR	A	0386	30 a 10 ca	Taillis sous futaie	N	Non

La déclaration d'intention d'aliéner porte ainsi sur une superficie totale de 01ha 17a 30ca pour un prix de 7000 euros.

Toutefois, les biens objets de cette notification ne sont préemptables que partiellement puisque la parcelle A386 est cadastrée en taillis sous futaie et n'entre donc pas dans le périmètre du droit de préemption de la SAFER.

C'est ainsi qu'en date du 16 juin 2025, la SAFER a exercé son droit de préemption sur la parcelle A386 pour un prix de 6 000 euros aux motifs suivants :

- Installation, réinstallation ou maintien des agriculteurs ;
- Consolidation de l'exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L.331-2 du Code rural.

En cas d'exercice du droit de préemption de la SAFER, même partiel, trois options sont offertes au vendeur :

- Soit il accepte l'offre d'achat de la SAFER sur la partie préemptée ;
- Soit il accepte la préemption partielle sous réserve d'une indemnisation pour la perte de valeur des biens exclus ;
- Soit il impose à la SAFER qu'elle acquiert l'ensemble de la propriété cédée.

Monsieur le Maire propose ainsi aux membres du Conseil municipal que la commune se porte candidate à ladite rétrocession selon les deux hypothèses financières possibles suivantes :

1) Dans le cas où le vendeur accepte l'offre d'achat de la SAFER sur la partie préemptée uniquement (parcelle A387), la commune s'engage à faire l'acquisition de ladite parcelle dans les conditions suivantes :

- Prix de vente : 8 000 euros (intégrant les frais de la SAFER) auxquels s'ajouteront les frais de notaire réduits à la rétrocession, payables au plus tard le 31 mars 2026 ;
- Cahier des charges d'une durée de 15 ans et engagement bailleur au profit d'un agriculteur agréé par la SAFER ;
- Pacte de Préférence d'une durée de 15 ans au profit de la SAFER ;

2) Dans le cas où le vendeur demande à la SAFER de se porter acquéreur de la totalité de la propriété (parcelles A387 et A386), la commune s'engage à faire l'acquisition desdites parcelles dans les conditions suivantes :

- Prix de vente : 9 100 euros (intégrant les frais de la SAFER) auxquels s'ajouteront les frais de notaire réduits à la rétrocession, payables au plus tard le 31 mars 2026 ;
- Cahier des charges d'une durée de 15 ans : engagement bailleur au profit d'un agriculteur agréé par la SAFER sur la partie objet de la préemption, engagement à entretenir le bois sur le solde ;
- Pacte de Préférence d'une durée de 15 ans au profit de la SAFER

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- **APPROUVE** que la commune se porte candidate à l'acquisition des parcelles A386 et A387 auprès de la SAFER dans les conditions susmentionnées ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la promesse d'achat correspondant à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
télétransmission en Sous-Préfecture le

Et publication le

AINSI FAIT ET DELIBERE

Les mêmes jours, mois et an que dessus

Le Maire

Yves CHEMINAL

La secrétaire de séance

Laurence TOLLANCE



Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de son affichage, la présente délibération peut faire l'objet :

- Soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble. Il peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;
- Soit d'un recours gracieux exercé directement auprès de la commune. Dans ce dernier cas, l'exercice du recours gracieux auprès de la commune proroge le délai de recours devant le Tribunal administratif d'un nouveau délai de deux mois à compter de la réponse de la commune sur le recours gracieux, que cette réponse soit expresse ou implicite. (L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).